

migrant, sera puni de 5 à 100 francs d'amende, et de 1 à 15 jours de prison.

ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 7. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, et le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 26 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. MAURICE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

N° 25. — ARRÊTÉ du 31 janvier 1871 fixant à 150 fr. la patente fixe des marchands détaillants établis hors de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1865, qui fixe à 300 fr. par an la patente des marchands, ceux qui achètent sur place pour revendre en gros ou en détail, établis à Papeete ou hors de Papeete ;

Considérant qu'il est équitable de faciliter l'extension de ce commerce dans l'île ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La patente fixe des marchands détaillants établis hors de Papeete est fixée à 150 fr. par an, au lieu de 300 fr.

ART. 2. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} avril 1871.

ART. 3. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregis-